

## FINANCES

### COMPTES DE GESTION 2006

#### **BUDGET SERVICE GENERAL**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33, le Président informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2006 du budget du Service Général a été réalisée par le Trésorier en poste à CALVI, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune. Le Maire précise que le Trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, comme la Loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2006 du Service Général dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

#### **BUDGET PORT DE PLAISANCE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33, le Président informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2006 du budget du Port de Plaisance a été réalisée par le Trésorier en poste à CALVI, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune. Le Maire précise que le Trésorier a transmis à la Commune son Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, comme la Loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2006 du Port de Plaisance dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

#### **BUDGET PORT DE COMMERCE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33, le Président informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2006 du budget du Port de Commerce a été réalisée par le Trésorier en poste à CALVI, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune. Le Maire précise que le Trésorier a transmis à la Commune son Compte de Gestion avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, comme la Loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2006 du Port de Commerce dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

## **BUDGET DES EAUX**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33, le Président informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2006 du budget des Eaux a été réalisée par le Trésorier en poste à CALVI et que le compte de gestion établi par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Commune. Le Maire précise que le Trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 01/06/2007, comme la loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2006 du budget des Eaux dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33, le Président informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2006 du budget assainissement a été réalisée par le Trésorier en poste à CALVI et que le compte de gestion établi par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Commune. Le Maire précise que le Trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 01/06/2007, comme la loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2006 du budget assainissement dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## **BUDGET PLAGE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33, le Président informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2006 du budget Plage a été réalisée par le Trésorier en poste à CALVI et que le compte de gestion établi par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Commune. Le Maire précise que le Trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 01/06/2007, comme la loi en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2006 du budget Plage dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## COMPTES ADMINISTRATIFS 2006

### **SERVICE GENERAL**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33.

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/03/06 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 du Service Général.

VU la délibération du Conseil Municipal du 09/05/06 approuvant la décision modificative n°1 du Service Général.

VU la délibération du Conseil Municipal du 16/10/06 approuvant la décision modificative n°2 du Service Général.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/11/06 approuvant la décision modificative n°3 du Service Général.

Vu l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2007.

Le Maire quitte la salle, Monsieur Jean GUGLIELMACCI, 1<sup>er</sup> Adjoint préside la séance, conformément à l'article L.2121-14 du C.G.C.T. et demande au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2006 du Service Général tel que présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte administratif 2006 du Service Général arrêté comme il suit :

	<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>		
	<b>MANDATS EMIS</b>	<b>TITRES EMIS</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	11 575 834.90	11 856 927 07	281 092.17
<b>FONCTIONNEMENT</b>	6 624 091 76	7 530 009.47	905 917.73
<b>INVESTISSEMENT</b>	3 628 048.14	3 899 634.53	271 586.39
<b>002 RESULTAT REPORTE N-1</b>		427 283.05	427 283.05
<b>001 SOLDE D'INV. N-1</b>	1 323 695.00		- 1 323 695.00
<b>TOTAL PAR SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 624 091.76</b>	<b>7 957 292.54</b>	<b>1 333 200.78</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>4 951 743.14</b>	<b>3 899 634.53</b>	<b>- 1 052 108.61</b>

### **BUDGET PORT DE PLAISANCE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33.

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/03/06 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 du Port de Plaisance.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26/06/06 approuvant la décision modificative n°1 du Port de Plaisance.

VU la délibération du Conseil Municipal du 16/10/06 approuvant la décision modificative n°2 du Port de Plaisance.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/11/06 approuvant la décision modificative n°3 du Port de Plaisance.

Vu l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2007.

Le Maire quitte la salle, Monsieur Jean GUGLIELMACCI 1<sup>er</sup> Adjoint préside la séance, conformément à l'article L.2121-14 du C.G.C.T. et demande au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2006 du Port de Plaisance tel que présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte administratif 2006 du Port de Plaisance arrêté comme il suit :

	<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>		
	<b>MANDATS EMIS</b>	<b>TITRES EMIS</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	4 181 207.48	4 156 523.13	- 24 684.35
<b>FONCTIONNEMENT</b>	2 967 143.04	3 531 835.56	564 692.52
<b>INVESTISSEMENT</b>	567 741.49	624 687.57	56 946.08
<b>002 RESULTAT REPORTE N-1</b>			
<b>001 SOLDE D'INV. N-1</b>	646 322.95		- 646 322.95
<b>TOTAL PAR SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 967 143.04</b>	<b>3 531 835.56</b>	<b>564 692.52</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>1 214 064.44</b>	<b>624 687.57</b>	<b>- 589 376.87</b>

#### **BUDGET PORT DE COMMERCE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33.

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/03/2006 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 du Port de Commerce.

VU la délibération du Conseil Municipal du 09/05/2006 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2006 du Port de Commerce.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26/06/2006 approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice 2006 du Port de Commerce.

VU la délibération du Conseil Municipal du 16/10/2006 approuvant la décision modificative n°3 de l'exercice 2006 du Port de Commerce.

Vu l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2007.

Le Maire quitte la salle, Monsieur Jean GUGLIELMACCI, 1<sup>er</sup> Adjoint préside la séance, conformément à l'article L.2121-14 du C.G.C.T. et demande au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2006 du Port de Commerce tel que présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte administratif 2006 du Port de Commerce arrêté comme il suit :

	<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>		
	<b>MANDATS EMIS</b>	<b>TITRES EMIS</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	408 715.29	1 056 547.23	647 831.94
<b>FONCTIONNEMENT</b>	282 551.84	328 430.66	45 878.82
<b>INVESTISSEMENT</b>	126 163.45	306 871.00	180 707.55
<b>002 RESULTAT REPORTE N-1</b>		171 764.64	171 764.64
<b>001 SOLDE D'INV. N-1</b>		249 480.93	249 480.93
<b>TOTAL PAR SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>282 551.84</b>	<b>500 195.30</b>	<b>217 643.46</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>126 163.45</b>	<b>556 351.93</b>	<b>430 188.48</b>

## SERVICE DES EAUX

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33.

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/03/06 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 du Service des Eaux.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26/06/2006 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2006 du Service des Eaux.

Vu l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2007.

Le Maire quitte la salle, Monsieur Jean Guglielmacci, 1<sup>er</sup> Adjoint préside la séance, conformément à l'article L.2121-14 du C.G.C.T. et demande au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2006 du Service des Eaux tel que présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte administratif 2006 du Service des Eaux arrêté comme il suit :

	RESULTAT DE L'EXECUTION		
	MANDATS EMIS	TITRES EMIS	RESULTAT/SOLDE
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	144 886.42	286 094.26	141 207.84
<b>FONCTIONNEMENT</b>	34 356.64	171 780.78	137 424.14
<b>INVESTISSEMENT</b>	110 529 78	62 393.29	- 48 136.49
<b>002 RESULTAT REPORTE N-1</b>			
<b>001 SOLDE D'INV. N-1</b>		51 920.19	51 920.19
<b>TOTAL PAR SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>34 356.64</b>	<b>171 780.78</b>	<b>137 424.14</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>110 529.78</b>	<b>114 313.48</b>	<b>3 783.70</b>

## BUDGET ASSAINISSEMENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33.

VU la délibération du Conseil Municipal du 28/03/06 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 du budget Assainissement.

VU l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2006.

Le Maire quitte la salle, Monsieur Jean GUGLIELMACCI, 1<sup>er</sup> Adjoint préside la séance, conformément à l'article L.2121-14 du C.G.C.T. et demande au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2006 du budget Assainissement tel que présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte administratif 2006 du budget Assainissement arrêté comme il suit :

	<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>		
	<b>MANDATS EMIS</b>	<b>TITRES EMIS</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	906 180.86	774 092.37	- 132 088.49
<b>FONCTIONNEMENT</b>	12 289.92	188 485.44	176 195.52
<b>INVESTISSEMENT</b>	342 015.95	585 606.93	243 590.98
<b>001 RESULTAT REPORTE N-1</b>			
<b>002 SOLDE D'INV. N-1</b>	551 874.99		- 551 874.99
<b>TOTAL PAR SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>12 289.92</b>	<b>188 485.44</b>	<b>176 195.52</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>893 890.84</b>	<b>585 606.93</b>	<b>- 308 284.01</b>

#### **BUDGET PLAGE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et L.1617-1, R.241-1 à R.241-33.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28/03/2006 approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 de la Plage.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16/10/2006 approuvant la décision modificative n°1 de l'exercice 2006 de la Plage.

**VU** l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2006.

Le Maire quitte la salle, Monsieur Jean GUGLIELMACCI, 1<sup>ER</sup> Adjoint, préside la séance, conformément à l'article L.2121-14 du C.G.C.T. et demande au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif 2006 de la Plage tel que présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le compte administratif 2006 de la Plage arrêté comme il suit :

	<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>		
	<b>MANDATS EMIS</b>	<b>TITRES EMIS</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	233 059.18	564 862.03	331 802.85
<b>FONCTIONNEMENT</b>	157 718.79	233 096.77	75 377.98
<b>INVESTISSEMENT</b>	75 340.39	76 398.08	1 057.69
<b>002 RESULTAT REPORTE N-1</b>		147 715.21	147 715.21
<b>001 SOLDE D'INV. N-1</b>		107 651.97	107 651.97
<b>TOTAL PAR SECTION</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTAT/SOLDE</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>157 718.79</b>	<b>380 811.98</b>	<b>223 093.19</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>75 340.39</b>	<b>184 050.05</b>	<b>108 709.66</b>

## AFFECTATIONS DU RESULTAT

### SERVICE GENERAL

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'affecter une partie du résultat d'exploitation de 2006, constatant que le compte administratif 2006 du Service Général présente un excédent de fonctionnement de 1 333 200.78 €, il propose d'affecter le résultat comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Résultat de l'exercice N-1	905 917.73
<b>Résultats antérieurs reportés</b>	427 283.00
Résultat à affecter	1 333 200.73
Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1	- 1052 109.00
A) EXCEDENT AU 31/12/2006	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit	0
Déficit résiduel à reporté	0
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	715 000.00
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	618 200.78
B) DEFICIT AU 31/12/2006	
Déficit antérieur reporté	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel a reporté – budget primitif 200	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de solde antérieur reporté	

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 715 000.00 € et de reporter au compte 002 excédent de fonctionnement la somme de 618 200.78 euros.

## PORT DE PLAISANCE

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'affecter une partie du résultat d'exploitation de 2006, constatant que le compte administratif 2006 du Port de Plaisance présente un excédent de fonctionnement de 564 692.52 €, il propose d'affecter le résultat comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Résultat de l'exercice N-1	564 692.52
Résultats antérieurs reportés	0
Résultat à affecter	564 692.52
Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1	- 589 377.00
<b>C) EXCEDENT AU 31/12/2006</b>	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit	0
Déficit résiduel à reporté	0
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
<b>SOLDE DISPONIBLE</b>	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	564 692.52
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	
<b>D) DEFICIT AU 31/12/2006</b>	
Déficit antérieur reporté	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel a reporté – budget primitif 200	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de solde antérieur reporté	

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 564 692.52 euros.

## PORT DE COMMERCE

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'affecter une partie du résultat d'exploitation de 2006, constatant que le compte administratif 2006 du Port de Commerce présente un excédent de fonctionnement de 217 643.46 €, il propose d'affecter le résultat comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Résultat de l'exercice N-1	45 878.82
Résultats antérieurs reportés	171 764.00
Résultat à affecter	217 643.46
Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1	430 188.00
E) EXCEDENT AU 31/12/2006	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit	0
Déficit résiduel à reporté	0
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	36 500.00
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	181 143.46
F) DEFICIT AU 31/12/2006	
Déficit antérieur reporté	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel a reporté – budget primitif 200	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de solde antérieur reporté	

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 36 500.00 € et de reporter au compte 002 excédent de fonctionnement la somme de 181 143.46 euros.

## BUDGET EAUX

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'affecter une partie du résultat d'exploitation de 2006, constatant que le compte administratif 2006 du Budget Des Eaux présente un excédent de fonctionnement de 137 424.14 €, il propose d'affecter le résultat comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Résultat de l'exercice N-1	137 424.14
Résultats antérieurs reportés	
Résultat à affecter	137 424.14
Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1	3 783.00
G) EXCEDENT AU 31/12/2006	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit	0
Déficit résiduel à reporté	0
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	137 424.14
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	
H) DEFICIT AU 31/12/2006	
Déficit antérieur reporté	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel a reporté – budget primitif 200	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de solde antérieur reporté	

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 137 424.14 euros.

## ASSAINISSEMENT

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'affecter une partie du résultat d'exploitation de 2006, constatant que le compte administratif 2006 du Budget Assainissement présente un excédent de fonctionnement de 176 195.52 €, il propose d'affecter le résultat comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
<b>Résultat de l'exercice N-1</b>	176 195.52
Résultats antérieurs reportés	
Résultat à affecter	176 195.52
Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1	- 308 285.00
I) EXCEDENT AU 31/12/2006	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit	0
Déficit résiduel à reporté	0
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	176 195.52
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	
J) DEFICIT AU 31/12/2006	
Déficit antérieur reporté	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel a reporté – budget primitif 200	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de solde antérieur reporté	

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 176 195.52 euros.

## PLAGE

Le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'affecter une partie du résultat d'exploitation de 2006, constatant que le compte administratif 2006 du Budget de la Plage présente un excédent de fonctionnement de 223 093.19 €, il propose d'affecter le résultat comme suit :

Pour Mémoire	
Résultat de l'exercice N-1	75 377.98
Résultats antérieurs reportés	147 715.21
Résultat à affecter	223 093.19
Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1	108 709.00
K) EXCEDENT AU 31/12/2006	
Affectation obligatoire	
A l'apurement du déficit	0
Déficit résiduel à reporté	0
A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
Affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	80 000.00
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	143 093.19
L) DEFICIT AU 31/12/2006	
Déficit antérieur reporté	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel a reporté – budget primitif 200	
Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de solde antérieur reporté	

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 80 000.00 € et de reporter au compte 002 excédent de fonctionnement la somme de 143 093.19 euros.

## FISCALITE 2007

Le Président expose à l'Assemblée communale qu'il convient de voter la fiscalité 2007

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 ;

**VU** la Loi 80-10 du 10/01/80 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

**VU** la Loi de finances 2007 ;

**CONSIDERANT** l'état 1259 MI pour l'exercice 2007.

**CONSIDERANT** que le budget communal 2007 nécessite des rentrées fiscales de 1 862 359 € (Produit attendu de 1 749 957 € et allocations compensatrices de 112 402 €).

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'augmenter les taux d'imposition tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

TAXES	TAUX 2006	TAUX 2007
TAXE D'HABITATION	16,73	16,85
FONCIER BATI	8,41	8,47
FONCIER NON BATI	79,85	80,41

## **BUDGETS PRIMITIFS 2007**

### **SERVICE GENERAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;  
**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 06/02/92 relative à l'administration territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Président a exposé au Conseil Municipal au cours du débat d'orientation budgétaire du 12/03/07, les conditions de préparation du budget primitif ainsi que les efforts fait par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées par les différentes commissions et les besoins recensés.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Président soumet à l'Assemblée Communale, le budget primitif 2007 du service général qui se présente ainsi qu'il suit :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 7 126 985.00 €  
\* RECETTES : ..... 7 126 985.00 €

### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 5 594 244.00 €  
\* RECETTES : ..... 5 594 244.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif 2007 du service général tel qu'il est présenté ci-dessus.

### **PORT DE PLAISANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;  
**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 06/02/92 relative à l'administration territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Président a exposé au Conseil Municipal au cours du débat d'orientation budgétaire du 12/03/07, les conditions de préparation du budget primitif ainsi que les efforts fait par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées par les différentes commissions et les besoins recensés.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Président soumet à l'Assemblée Communale, le budget primitif 2006 du Port de Plaisance qui se présente ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 3 590 000 €  
\* RECETTES : ..... 3 590 000 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 3 157 537 €  
\* RECETTES : ..... 3 157 537 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le Budget Primitif 2007 du Port de Plaisance tel qu'il est présenté ci-dessus

**ASSAINISSEMENT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 06/02/92 relative à l'administration territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Président a exposé au Conseil Municipal au cours du débat d'orientation budgétaire du 12/03/07, les conditions de préparation du budget primitif ainsi que les efforts fait par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées par les différentes commissions et les besoins recensés.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Président soumet à l'Assemblée Communale le Budget Primitif 2007 du Service Assainissement qui se présente ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 153 000.00 €  
\* RECETTES : ..... 153 000.00 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 2 053 326.00 €  
\* RECETTES : ..... 2 053 326.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le budget primitif 2007 du budget Assainissement tel qu'il est présenté ci-dessus

**EAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;

**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 06/02/92 relative à l'administration territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Président a exposé au Conseil Municipal au cours du débat d'orientation budgétaire du 12/03/07, les conditions de préparation du budget primitif ainsi que les efforts fait par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées par les différentes commissions et les besoins recensés.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Président soumet à l'Assemblée Communale, le budget primitif 2007 du service Des Eaux qui se présente ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 90 150.00 €  
\* RECETTES : ..... 90 150.00 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 477 052.00 €  
\* RECETTES : ..... 477 052.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le budget primitif 2007 du budget des Eaux tel qu'il est présenté ci-dessus

**PLAGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;  
**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 06/02/92 relative à l'administration territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Président a exposé au Conseil Municipal au cours du débat d'orientation budgétaire du 12/03/07, les conditions de préparation du budget primitif ainsi que les efforts fait par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées par les différentes commissions et les besoins recensés.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Président soumet à l'Assemblée Communale, le budget primitif 2007 de la plage qui se présente ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 323 093.00 €  
\* RECETTES : ..... 323 093.00 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

\* DEPENSES : ..... 297 138.00 €  
\* RECETTES : ..... 297 138.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le Budget Primitif 2007 du budget de la Plage tel qu'il est présenté ci-dessus

**PORT DE COMMERCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants ;  
**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 06/02/92 relative à l'administration territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Président a exposé au Conseil Municipal, au cours du débat d'orientation budgétaire du 12/03/07, les conditions de préparation du budget primitif ainsi que les efforts fait par la Commune pour prendre en compte les demandes exprimées par les différentes commissions et les besoins recensés.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances dans sa séance du 22 mars 2007.

Le Président soumet à l'Assemblée Communale, le budget primitif 2007 du Port de Commerce qui se présente ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

* DEPENSES : .....	495 143.00 €
* RECETTES : .....	495 143.00 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

* DEPENSES : .....	522 113.00 €
* RECETTES : .....	522 113.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le budget primitif 2007 du budget Port de Commerce tel qu'il est présenté ci-dessus

**Subvention de fonctionnement CCAS**

Le Président expose à l'Assemblée Communale que pour équilibrer le budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de voter une subvention de fonctionnement qui est prévue au budget primitif 2007 du service général d'un montant de 200 200.00 €.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** la subvention de fonctionnement d'un montant de 200 200.00 € au budget annexe du C.C.A.S.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2007 du service général.

**Subvention de fonctionnement Caisse des Ecoles**

Le Président expose à l'Assemblée Communale que pour équilibrer le budget annexe de la Caisse des Ecoles, il est nécessaire de voter une subvention de fonctionnement qui est prévue au budget primitif 2007 du service général d'un montant de 90 000.00 €.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances dans sa séance du 22/03/07.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE** la subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000.00 € au budget annexe de la Caisse des Ecoles.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif 2007 du service général.

## **Subvention à l'Association de Football Club Calvi Aregno**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1.

**CONSIDERANT** l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des Associations « loi 1901 » de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissé entre tous.

Le Président propose d'allouer à l'association Football Club Calvi-Aregno une subvention d'un montant de 7 000 euros.

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances dans sa séance du 22 mars 2007.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré 16 voix pour et 1 abstention,

**DECIDE** de verser à l'association Football Club Calvi-Aregno une subvention d'un montant de 7 000 euros.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2007 du Service Général, à l'article 65748/025.

## **PERSONNEL**

### **Service général – création d'un poste de gardien de la Police Municipale**

Le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service de la Police Municipale de créer un poste de gardien relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, durée hebdomadaire de travail : 35 heures ; indice brut de début de carrière 287 ; indice brut de fin de carrière 409.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un poste de gardien relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 274 – indice brut de fin de carrière 364.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2007 du Service Général.

### **Service général - création d'un poste d'adjoint administratif territorial, non titulaire**

Le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire, vu le surcroît de travail, de créer un poste d'adjoint administratif territorial, non titulaire relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, durée hebdomadaire : 35 heures ; indice brut de début de carrière 281, indice brut de fin de carrière 388.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif territorial, non titulaire relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 281 – indice brut de fin de carrière 388.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2007 du Service Général.

### **Service général - création d'un poste d'adjoint technique territorial**

Le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire, vu le surcroît de travail, de créer un poste d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, durée hebdomadaire : 35 heures ; indice brut de début de carrière 281, indice brut de fin de carrière 388.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 281 – indice brut de fin de carrière 388.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2007 du Service Général.

### **Service Général, Port de Plaisance et Port de Commerce - création des emplois saisonniers 2007**

Le Décret n°94 du 27 décembre 1994 qui modifie certaines dispositions relatives au statut de la Fonction Publique Territoriale, fait obligation aux Collectivités de prévoir la création des postes susceptibles d'être pourvus par des agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

La condition d'emploi est la suivante : au maximum 6 mois, fractionnés ou non, pendant une période de 12 mois.

Chaque saison nous avons recours à un personnel saisonnier pour pallier au surcroît de travail dans les différents services.

Vu l'article 3, alinéa 3 de la Loi du 26 janvier 1984,

Le Président propose la création des postes suivants :

#### **Service général :**

- 2 postes de gardiens de police municipale non titulaire, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 4, indice brut 287, pour une durée de 6 mois ;
- 16 postes d'adjoints techniques territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 6 mois.

#### **Port de Commerce :**

- 4 postes de gardien de police municipale non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 4, indice brut 287, pour une durée de 6 mois ;
- 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 6 mois.

#### **Port de Plaisance :**

##### ***Capitainerie :***

2 postes d'adjoints administratifs territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 6 mois ;

3 postes d'adjoints administratifs territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 3 mois ;

2 postes d'adjoints techniques territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 6 mois ;

2 postes d'adjoints techniques territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 4 mois ;

8 postes d'adjoints techniques territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 2 mois et 7 jours.

### ***Station d'avitaillement :***

2 postes d'adjoints administratifs territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 6 mois ;

2 postes d'adjoints administratifs territoriaux non titulaires, au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3, indice brut 281, pour une durée de 2 mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** la création des emplois saisonniers énumérés ci-dessus.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2007 du Service Général, du Port de Plaisance et du Port de Commerce.

## **SERVICE GENERAL**

### **Convention relative à la disponibilité d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail**

Considérant la délibération en date du 12 mars dernier autorisant le Maire à signer les conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, et la difficulté de la mettre en place, le Président propose à l'Assemblée Communale d'annuler cette délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ANNULE** la délibération du 12 mars 2007.

## **TRAVAUX PUBLICS**

### **Marché à bons de commande pour des travaux divers de réseaux (eaux usées, eau potable, eaux pluviales ...) Période 2007-2011 : signature du marché.**

Le Président rappelle à l'Assemblée Communale que le marché à bons de commande pour des travaux divers de réseaux permettra à la Commune de répondre rapidement à des besoins de faible et moyenne importance, pour tout type de réseaux (eaux usées, eau potable, eaux pluviales ...).

Il s'agit d'un marché de 1 an renouvelable 3 fois.

Les masses financières du marché sont encadrées par les montants suivants :

Montant minimum annuel : 75 000 € HT.

Montant maximum annuel : 360 000 € HT.

La Commune a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 10 janvier 2007.

Cette procédure est arrivée à son terme :

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 6 mars 2007 à 15 h 00, a retenu la proposition financière de la société SA BEVERAGGI, avec une majoration de 5% sur le bordereau des prix unitaires de référence.

Il convient à ce stade de la procédure **D'AUTORISER** le Maire à passer et **SIGNER** le marché de travaux avec la société SA BEVERAGGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**VALIDE** le lancement et le choix de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour le Marché à bons de commande pour des travaux divers de réseaux.

**APPROUVE** l'ensemble des clauses contractuelles et autorise le Maire à passer et signer le marché de travaux avec la société SA BEVERAGGI pour le montant minimum annuel de 75 000 € HT et le montant maximum annuel de 360 000 € HT, ce qui sur 4 ans représente un montant minimum de 300 000 € HT et un montant maximum de 1 440 000 € HT.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget Communal.

### **Réalisation de la 2<sup>e</sup> tranche de la station d'épuration : lancement de la procédure de demande d'autorisation.**

Le Président expose au Conseil Municipal les démarches administratives préalables à entreprendre dans le cadre de la réalisation des travaux de la deuxième tranche de la station d'épuration des eaux usées de Calvi.

#### **1. Réglementation relative à la démocratisation des enquêtes publiques**

Conformément au décret **n°85-453 du 23 avril 1985** pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le projet de travaux de la station d'épuration (2<sup>e</sup> tranche) doit être soumis à enquête publique.

Ce dernier s'insère dans l'alinéa 16 de l'annexe I de l'article premier du décret sus cité mentionnant les catégories d'aménagements soumis à enquête publique. Cet alinéa précise que « *Les ouvrages destinés à l'épuration des eaux usées des collectivités locales permettant de traiter un flux de matière polluante au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens du décret n°61-987 du 24 août 1961 modifié* » sont soumis à enquête publique.

#### **2. Réglementation sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006**

La mise en service d'une telle infrastructure d'épuration d'eaux usées domestiques nécessite une **autorisation préfectorale** de rejet au titre du décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, modifiée par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, définie aujourd'hui par le titre premier du livre II du Code de l'Environnement et notamment des articles L. 214-1 à L.214-3.

Précisément, le projet de traitement secondaire répond à la rubrique 2.1.1.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 fixant les seuils administratifs suivants :

- si le flux polluant journalier est supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg de DBO5, régime de **Déclaration** ;
- Si le flux polluant journalier est supérieur à 600 kg de DBO5, régime d'**Autorisation** (cas du projet de Calvi).

Une telle Autorisation préfectorale doit être précédée également d'une enquête publique en application du décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures administratives prévues par la « Loi sur l'Eau ».

#### **3. Enquête publique relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports**

La surface intéressée par le tracé de l'émissaire de rejet en mer doit faire l'objet d'une demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en application du décret n°2004-308 du 29 mars 2004.

Préalablement à son approbation par les services de l'Etat concernés, la demande de concession du DPM devra faire l'objet d'une enquête publique prévue à l'article 7 du décret suscitée.

Au vu de cet exposé, le Conseil, à l'unanimité

**DECIDE** d'initier les procédures administratives préalables, et notamment l'Autorisation de rejeter en mer et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

**AUTORISE** le Maire à préparer et à signer les documents nécessaires la réalisation de ces démarches.

## Cadre d'emplois des rédacteurs : avancement de grades.

Le Président expose à l'assemblée que la loi, n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, a modifié la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale :

### Article 49 :

*« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. »*

*Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.*

*Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres des ces corps, cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. »*

Il convient de déterminer le taux de promotion d'avancement de grades de cadre d'emplois des rédacteurs. Considérant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, le Président propose au Conseil Municipal de présenter au comité technique paritaire, le taux de promotion d'avancement de grades en application des articles 17, 18 et 18-1 de ce décret tel qu'il suit :

## Article 17

*Peuvent être nommés rédacteurs principaux les rédacteurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant.*

*Le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 25 p. 100 du nombre des rédacteurs principaux et des rédacteurs de la collectivité ou de l'établissement.*

*« L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de rédacteur principal des rédacteurs devant suivre la formation d'adaptation à l'emploi mentionnée aux articles 7 et 8 ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi cette formation. »*

## Article 18

*Peuvent être nommés rédacteurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant :*

*1° Les rédacteurs principaux ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade ;*

*2° Les rédacteurs ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade et les rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le centre de gestion dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.*

*Le nombre des rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 15 p. 100 des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.*

### Article 18 - 1

*I. - Pendant une période de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le présent décret, par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18, le nombre maximal de rédacteurs ou de rédacteurs principaux pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé annuellement par un ratio de promotion fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.*

*II. - Ce ratio s'applique à l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Il est déterminé en retenant l'inverse de la différence entre, d'une part, la durée totale moyenne de carrière du grade des fonctionnaires promouvables pour atteindre le dernier échelon (D), majorée de 50 % de la durée de l'avant-dernier échelon (d), et, d'autre part, la durée moyenne prévue par chaque statut particulier pour être promouvable au grade supérieur (A), soit  $1 / (D + d - A)$ .*

*III. - Lorsque le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Néanmoins, par dérogation à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 précité, lorsque le mode de calcul conduit à ne pas pouvoir prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.*

*IV. - Les dispositions du III s'appliquent à compter de la cinquième année de la mise en oeuvre des règles prévues au I.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de présenter au comité technique paritaire les dispositions d'avancement de grades du cadre d'emplois de rédacteurs telles que définies ci-dessus.